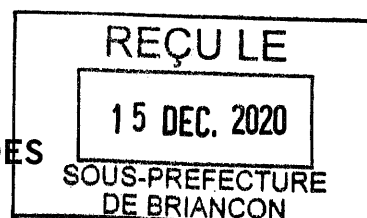




3-5-3 papier

N° DEL 2020.12.09/179

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS N°12
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 09 DÉCEMBRE 2020**



Thème : URBANISME

Objet : « Le clos Saint François » - Convention de servitude de passage au profit de la propriété d'Érilia sise parcelle AM n°282.

Convocation :

Date : 03/12/2020

Affichage : 03/12/2020

Nombre de membres du conseil municipal

En exercice : 33

Présents : 29

Nombre de suffrages exprimés : 32

Le **mercredi 9 décembre 2020** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil au 1^{er} étage de la communauté de communes du Briançonnais, sous la présidence du Maire, **Monsieur Arnaud MURGIA**.

Étaient Présents :

Richard NUSSBAUM, Catherine VALDENAIRE, Éric PEYTHIEU, Annie ASTIER-CONVERSE, Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS, Jean-Marc CHIAPPONI, Élisabeth FAURE, André MARTIN, Claire BARNÉOUD, Michèle SKRIPNIKOFF, Patrick MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Christian FERRUS, Corinne FAURE-BRAC, René MICHEL, Christophe OSTI, Monique OLLAGNIER, Marie SOUBRANE, Hervé BOULAIS, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA FRANÇOIS, Natalia SERTOURE, Solange MICHEL, Thomas SCHWARZ, Aurélie POYAU, Gabriel LÉON, Francine DAERDEN.

Étaient représentés :

Brigitte LASSERRE donne pouvoir à Catherine VALDENAIRE ;
Sandrine CORDIER donne pouvoir à Catherine VALDENAIRE ;
Florian DAZIN donne pouvoir à Thomas SCHWARZ ;

Absents excusés :

Brigitte LASSERRE, Renaud PONS, Sandrine CORDIER, Florian DAZIN.

Secrétaire de séance : Émilie DESMOULINS

Rapporteur : André MARTIN

La Société ERILIA, propriétaire de la parcelle cadastrée AM n° 282 sur laquelle est édifée un ensemble de logements sociaux, souhaite bénéficier d'une servitude de passage sur les parcelles privées communale cadastrées AM n° 420, n° 281 et n°284.

Bien qu'ouvertes à la circulation piétonne et automobile, ces parcelles communales n'ont jamais été versées dans le domaine public.

Le bailleur social souhaite régulariser ce fait et demande l'établissement d'une convention de servitude de passage par acte notarié.

Le passage sollicité concerne l'accès piéton et automobile au parking souterrain situé sur la parcelle n°282 (entrée et sortie dudit parking), l'accès piéton et automobile à la voirie et aux stationnements sur la parcelle n° 420 (rue Barthelemy Chaix).

Etant précisé que la société ERILIA prendra à sa charge les frais d'acte, et que cette servitude de passage sera délivrée à titre gracieux par la commune, au profit d'ERILIA et de tous acquéreurs successifs.

Ceci exposé,

Vu les travaux de la commission Urbanisme – Développement économique & Numérique, réunie le 1^{er} décembre,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'accepter d'établir une convention de servitude de passage par acte notarié, au profit de la parcelle cadastrée AM n°282, propriété de la société ERILIA,
- D'accepter les termes et les conditions du projet d'acte de servitude de passage sur les parcelles communales ci-dessus énumérées, tels que prévus en annexe de la présente délibération,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la ville, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

URBANISME DEL 2020.12.09/179

PUBLIÉ LE

14 DEC. 2020

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Arnaud MURGIA.



L'AN DEUX MILLE VINGT
Le

Maître Thomas DESTRE, notaire associé membre de la Société Civile Professionnelle "Maîtres Thierry AIMEDIEU et Thomas DESTRE, notaires associés" titulaire d'un office notarial dont le siège est à MARSEILLE (13006), 45 rue Saint Suffren,

A RECU le présent acte authentique électronique à la requête des parties ci-après identifiées, contenant :

CONSTITUTION DE SERVITUDE

IDENTIFICATION DES PARTIES

La Société dénommée ERILIA, Société Anonyme au capital de 4.454.775,00 € ayant son siège social à MARSEILLE (6ème arrondissement, Bouches-du-Rhône) 72 Bis Rue Perrin Solliers identifiée sous le numéro SIREN 058 811 670 RCS MARSEILLE.

D'UNE PART

La COMMUNE DE BRIANCON, département de Hautes-Alpes, BRIANCON (Hautes-Alpes) Hôtel de Ville - 1 rue Aspirant Jan, identifiée sous le numéro SIREN 210500237.

D'AUTRE PART

Lesquels ont requis le notaire soussigné d'établir cet acte contenant :

PRESENCE – REPRESENTATION

La Société dénommée ERILIA est ici représentée par

La COMMUNE DE BRIANCON est ici représentée par

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour un projet du présent acte et déclarent avoir reçu toutes explications utiles.

NATURE DES SERVITUDES

CREATION DE SERVITUDE DE PASSAGE

Désignation du fonds servant

Sur la commune de BRIANCON (Hautes-Alpes) Avenue Maurice Petsche .
Parcelles de terre à vocation de circulation et de desserte piétonne et automobile de nature privées.

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

- section : AL, numéro : 281, lieudit : Avenue Maurice Petsche, pour une contenance de : 32a 92ca.
- section : AL, numéro : 420, lieudit : Avenue Maurice Petsche, pour une contenance de : 1ha 05a 69ca.
- section AL numéro 284 lieudit Avenue Maurice Petsche pour une contenance de 02ca

Cet immeuble sera désigné par la suite sous le terme 'FONDS SERVANT'.

Référence de publication du fonds servant

Le fonds servant appartient à
La COMMUNE DE BRIANCON par suite savoir
Concernant la parcelle AL 281

d'un acte reçu par Me CHAUVIN le 6 janvier 1988 publié au service de la publicité foncière de GAP le 14 janvier et 4 février 1988 volume 7707 numéro 14

concernant la parcelle AL 420

RETROCESSION suivant acte reçu par Me PETRUCCELLI en date du 29 septembre 1999 publié au service de la publicité foncière de GAP les 25 novembre et 29 mars 2000 volume 1999P numéro 9181. Ledit acte suivi d'une attestation rectificative établie par ledit notaire le 9 mars 2000 publiée audit service le 29 mars 2000 volume 2000P numéro 2541.

Concernant la parcelle AL 284

++++

Désignation du fonds dominant

Sur la commune de BRIANCON (Hautes-Alpes) Clos de Saint François - rue Barthélémy Chaix .

Une parcelle de terre sur laquelle est édiflée un bâtiment à usage d'habitation

Figurant au cadastre sous les références suivantes : - section : AL, numéro : 282, lieudit : Clos de Saint François, pour une contenance de : 15a 60ca.

Cet immeuble sera désigné par la suite sous le terme 'FONDS DOMINANT'.

Référence de publication du fonds dominant

Le fonds dominant appartient à la société dénommée ERILIA par suite d'un acte reçu par Maître ACHIN notaire à BRIANCON le 16 novembre 1987 publié au Service de la publicité foncière de GAP le 18 janvier 1988 volume 7709 numéro 6.

Assiette de la servitude

La société ERILIA, propriétaire d'un ensemble immobilier sur la parcelle cadastrée section AL numéro 282, par lequel on accède par les parcelles cadastrées section AL numéros 281 et 420, a obtenu l'accord de la commune de BRIANCON par conseil municipal en date du

+++++++ dont une copie est ci-annexée après mention, de constituer une servitude de passage sur lesdites parcelles.

Cette assiette figure sous teinte sur un plan visé et approuvé par les parties qui demeurera ci-annexé.

Conditions d'exercice de la servitude

Le droit de passage pourra être exercé en tout temps et à toute heure, sans aucune restriction, par le propriétaire du fonds dominant, les membres de sa famille, ses invités et visiteurs, ses locataires, puis ultérieurement et dans les mêmes conditions, par les propriétaires successifs du fonds dominant.

Ce droit de passage pourra s'exercer à pieds, avec ou sans animaux, avec ou sans véhicules, à moteur ou non, sans aucune limitation, et pour tous les besoins actuels et futurs d'habitation et d'exploitation, quels qu'ils soient, dudit fonds.

A titre d'accessoire nécessaire à l'usage de cette servitude de passage, le propriétaire du fonds servant concède au propriétaire du fonds dominant une servitude de passage de toute canalisation souterraine afin d'effectuer ou de faire effectuer tous les ouvrages nécessaires, toutes les vérifications utiles ainsi que tous travaux d'entretien, réparation ou reconstruction de tout partie desdites canalisations souterraines éventuelles.

Tout aménagement de cette servitude ne pourra intervenir que d'un commun accord entre les propriétaires des deux fonds concernés.

Absence d'indemnité

La présente constitution de servitude est consentie à titre purement gratuit par La COMMUNE DE BRIANCON au profit de la société dénommée ERILIA.

Evaluation de la servitude

Pour les besoins de la publicité foncière, la présente constitution de servitude est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150,00 €).

MEDIATION

Les parties sont informées qu'en cas de litige entre elles ou avec un tiers, elles pourront, préalablement à toute instance judiciaire, le soumettre à un médiateur qui sera désigné et missionné par le Centre de médiation notariale dont elles trouveront toutes les coordonnées et renseignements utiles sur le site : <https://mediation.notaires.fr>

PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du notaire à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au Service de la publicité foncière compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

Conformément à l'article 674 du Code général des impôts, les présentes sont soumises au minimum de perception de 25 euros.

REMISE DE TITRE

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux parties, mais ils pourront se faire délivrer, à leurs frais, ceux dont ils pourraient avoir besoin.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires cadastraux ou d'état civil.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par la société dénommée ERILIA qui s'y oblige.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;

- les Offices notariaux participant ou concourant à l'acte ;
- les établissements financiers concernés ;
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales ;
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégué, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013 ;

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable afin de mener à bien l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr Si les parties estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte, les parties font élection de domicile en leur demeure respective ci-dessus indiquée.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte est sans indemnité quelconque.

De son côté, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation d'une quelconque indemnité.

CERTIFICATION DE L'IDENTITE DES PARTIES

Le notaire soussigné certifie et atteste que l'identité complète des parties dénommées aux termes des présentes, telle qu'elle est indiquée à la suite de leurs noms et dénominations, lui a été régulièrement justifiée.

Et notamment en ce qui concerne la société dénommée ERILIA au vu d'un extrait K-bis de son inscription au Registre du commerce et des sociétés.

DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jour, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes, les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.



CONSEIL MUNICIPAL DU 09/12/2020
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
URBANISME 6 DEL 2020.12.09/429

«LE CLOS SAINT FRANCOIS»:
CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE
AU PROFIT DE LA PROPRIETE D'ERILIA
SISE PARCELLE AM N° 282.

